



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/101
28 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

**Institutions nationales pour la promotion et
la protection des droits de l'homme**

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant de novembre 2002 au 19 décembre 2003, contient des informations sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) visant à créer et à renforcer les institutions nationales, les mesures prises par les États et les institutions nationales à cet égard et la coopération entre les institutions nationales et les mécanismes internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il contient également des renseignements sur les travaux entrepris par les institutions nationales en ce qui concerne des thèmes précis. Des compléments d'information sur l'aide apportée aux institutions nationales figurent dans les rapports sur les activités menées dans le cadre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2004/53 et Add.1, et E/CN.4/2004/99).

* Il est précisé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, que la soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	4
I. LE HCDH ET LES INSTITUTIONS NATIONALES.....	2 – 24	4
A. Services consultatifs	2 – 4	4
B. Appui à des initiatives internationales.....	5	4
1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	5	4
2. Septièmes Rencontres internationales des institutions nationales de défense des droits de l'homme	6	5
3. Activités d'information et d'éducation	7 – 8	5
4. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ...	9 – 10	5
C. Appui à des initiatives régionales.....	11 – 24	6
1. Amériques et Caraïbes	11 – 14	6
2. Afrique	15 – 18	7
3. Asie et Pacifique.....	19 – 21	8
4. Europe	22 – 24	9
II. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES.....	25 – 27	10
III. COOPÉRATION ENTRE LE HCDH, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	28 – 31	10
IV. LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ÉTUDE DE THÈMES PRÉCIS.....	32 – 39	11
A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels.....	32	11
B. Droits des handicapés	33	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Racisme et discrimination raciale.....	34 – 35	11
D. VIH/sida.....	36	12
E. Droits en matière de procréation.....	37	12
F. Prévention de la torture.....	38	12
G. Administration de la justice.....	39	13
V. LES PRINCIPES DE PARIS.....	40 – 42	13
VI. CONCLUSIONS.....	43 – 45	14

Annexes

I. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme et l’administration de la justice.....		15
II. Réflexion sur les Principes de Paris.....		20

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 18 de la résolution 2003/76 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur l'application de la résolution. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

I. LE HCDH ET LES INSTITUTIONS NATIONALES

A. Services consultatifs

2. Les activités entreprises par le HCDH dans ce domaine ont bénéficié de l'appui de l'équipe chargée des institutions nationales («l'Équipe») dans le cadre du Service des activités et programmes. Les gouvernements qui en font la demande reçoivent des conseils pratiques sur le cadre constitutionnel et législatif approprié pour créer toute nouvelle institution nationale ainsi que sur la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités d'institutions de ce type. De plus en plus, des conseils sont fournis aux collaborateurs du HCDH au sujet des institutions nationales et de leurs travaux sur des thèmes précis. Les institutions nationales sont considérées non seulement comme destinataires de conseils mais aussi comme dispensateurs de connaissances, notamment à l'intention de l'Organisation des Nations Unies.

3. Depuis mars 2003, le HCDH a donné des conseils sur les dispositions constitutionnelles ou la législation d'application touchant les institutions nationales aux pays indiqués ci-après: Afghanistan, Arménie, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Japon, Jordanie, Qatar, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Timor-Leste et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des informations ont été fournies à l'Égypte pour l'aider à mettre en place une institution qui soit conforme aux Principes de Paris. Des missions consultatives ont été envoyées en Afghanistan, en Jordanie, en Norvège, en Slovénie, à Sri Lanka et dans les territoires palestiniens occupés.

4. Au cours de la période considérée, le HCDH a été en contact avec plus de 70 institutions nationales auxquelles il a fourni conseils et informations sur des activités et des questions susceptibles de les aider à participer à divers forums, ce qui représente une augmentation de 20 institutions au moins par rapport au précédent rapport soumis à la Commission (E/CN.4/2003/110). Un certain nombre de ces initiatives sont exposées plus loin. De même, l'Équipe a donné des conseils à ses divers représentants régionaux, qui ont pu à leur tour traiter un certain nombre de problèmes spécifiques intéressant les institutions nationales de leurs régions. D'autres initiatives sont décrites dans les rapports présentés par les titulaires de mandat en vertu des procédures spéciales de la Commission ainsi que dans les rapports des pays et dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique (E/CN.4/2004/99).

B. Appui à des initiatives internationales

1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

5. Le HCDH continue à servir de secrétariat au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en lui

fournissant des informations pertinentes et en facilitant la tenue de ses réunions. Le Comité se réunit généralement pendant les sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme et, pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité s'est réuni une fois pour tenir sa douzième session pendant la cinquante-neuvième session de la Commission. La Commission de vérification des pouvoirs du Comité international de coordination a continué à agir de manière indépendante dans la mesure où ses ressources le lui permettent, ses travaux étant facilités par l'Équipe chargée des institutions nationales. À ce jour, le Comité a accrédité 46 institutions nationales. L'Équipe chargée des institutions nationales, en consultation avec le Comité international de coordination, examine les moyens de renforcer les travaux de cet importé Comité.

2. Septièmes Rencontres internationales des institutions nationales de défense des droits de l'homme

6. Les septièmes Rencontres internationales des institutions nationales devraient se tenir en 2004 dans la République de Corée. L'Équipe chargée des institutions nationales s'emploie avec la présidence du Comité international de coordination ainsi qu'avec la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée à trouver un lieu approprié et à obtenir le soutien financier suffisant pour ces rencontres. Celles-ci font partie d'une série de grandes conférences biennales des institutions nationales et seront centrées une fois de plus sur des thèmes précis qui les intéressent particulièrement. Ces rencontres se tiendront sous les auspices du HCDH et leur programme sera arrêté conjointement par le Comité international de coordination, l'institution hôte et le HCDH.

3. Activités d'information et d'éducation

7. En collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme, l'Équipe chargée des institutions nationales gère un site Web consacré aux institutions nationales des droits de l'homme (www.nhri.net), qui est relié à l'ensemble des sites des institutions nationales existantes et à la page d'accueil du site Web du HCDH. Ce nouveau site a été mis à jour de manière à offrir davantage d'informations sur les thèmes intéressant les institutions nationales. Une base de données avec des analyses comparées est également en préparation. De nombreux documents ayant trait aux rencontres et réunions mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultés sur ce site.

8. Le HCDH a mis en place un partenariat avec l'organisation non gouvernementale Fahamu, basée en Afrique du Sud et au Royaume-Uni, afin de dispenser une formation à distance aux institutions nationales africaines. Le programme de formation pilote, qui consiste en un CD-ROM doublé d'un séminaire pour échanger les expériences et de bonnes pratiques et les connaissances, va rassembler les institutions nationales des pays d'Afrique. Cette initiative, mise au point en 2003, devrait commencer en février 2004.

4. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

9. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé que, pour la première fois, les institutions nationales participeraient à part entière aux travaux de la Sous-Commission

et pourraient prendre la parole sur l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour de la session.

10. À sa précédente session, dans sa résolution 2002/16, la Sous-Commission a recommandé que le HCDH soit prié de demander des brochures supplémentaires à inclure dans le *Guide des Nations Unies pour les minorités*, en particulier sur les travaux réalisés par les institutions nationales pour les droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. L'Équipe chargée des institutions nationales a fait des recherches afin de préparer cette brochure. Le 14 mai 2003, l'Équipe a communiqué au Groupe de travail sur les minorités des informations au sujet de la brochure et des possibilités de coopération entre les institutions nationales et le Groupe de travail. Ce dernier, à la fin de sa neuvième session, a recommandé que les gouvernements envisagent de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme composées de personnalités indépendantes et expérimentées, et d'habiliter ces institutions à enquêter sur les violations des droits des minorités par toute autorité publique, y compris les forces de police, la police armée et les forces paramilitaires, aussi bien que par des agents ne relevant pas de l'État, et d'accorder aux victimes une réparation adéquate. Le Groupe de travail a décidé qu'à sa session suivante il examinerait le rôle des institutions nationales dans la protection des droits des minorités. Il a invité le Haut-Commissariat à lui communiquer, à sa dixième session, des renseignements sur les directives et pratiques des institutions nationales concernant les questions relatives aux minorités (voir E/CN.4/Sub.2/2003/19).

C. Appui à des initiatives régionales

1. Amériques et Caraïbes

Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques

11. Le HCDH a continué à s'efforcer de renforcer le Réseau d'institutions nationales de protection des droits de l'homme dans les Amériques mis en place en 2000. Il a fourni un appui au Réseau pour sa deuxième Assemblée générale, qui s'est tenue à San José et a été accueillie par le Defensor de los Habitantes du Costa Rica en mars 2003. Le Réseau compte maintenant 13 institutions nationales membres dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela. Les bureaux des médiateurs des Caraïbes participent activement aux travaux du Réseau en qualité d'observateurs et bénéficient donc de son appui.

12. La Commission mexicaine des droits de l'homme est le secrétariat provisoire du Réseau et, de ce fait, le principal interlocuteur du HCDH s'agissant du développement du Réseau. Le Comité de coordination du Réseau se compose des institutions nationales du Canada, de Colombie, du Costa Rica et du Mexique.

13. Outre l'appui fourni pour l'Assemblée générale, le HCDH a aidé le Réseau à organiser des débats sur les droits des personnes handicapées et à rédiger une nouvelle convention internationale relative aux droits et à la dignité des personnes handicapées, qui se sont déroulés parallèlement à l'Assemblée générale, les 27 et 28 mars 2003. Le Haut-Commissariat a également fourni un appui pour l'Atelier sur la sécurité et les droits de la personne qui s'est tenu

à Cartagène (Colombie) les 2 et 3 septembre. Le centre de liaison du HCDH sur le terrorisme a participé à cet atelier et en assurera le suivi. Le Réseau a réuni son organe directeur le 2 juillet 2003, à Mexico, afin d'examiner son programme d'action et sa stratégie d'appel de fonds.

Fédération ibéro-américaine des médiateurs

14. La Fédération ibéro-américaine des médiateurs a tenu son septième Congrès annuel à Panama, du 18 au 21 novembre 2003. Les deux principaux thèmes des débats concernaient la transparence et la démocratie, ainsi que le rôle du médiateur dans le renforcement du système international de protection des droits de l'homme.

2. Afrique

Secrétariat africain des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

15. Le Secrétariat africain des institutions nationales de protection des droits de l'homme avait reçu un appui financier pour recruter un directeur exécutif. La procédure de recrutement s'est considérablement prolongée, pour déboucher finalement sur la décision de recruter un administrateur de projet. La personne qui avait été recrutée a quitté le secrétariat depuis lors et a ensuite été remplacée. Le HCDH encourage le Groupe de coordination africain des institutions nationales à élaborer un plan et un programme d'action pour dynamiser le secrétariat naissant. Faute d'effectifs suffisants au sein du secrétariat, les fonds qui avaient été réservés pour entreprendre des activités spécifiques n'ont pas été utilisés. Le HCDH reste disposé à fournir un appui au secrétariat dans la limite des ressources disponibles.

16. En collaboration avec la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'Équipe chargée des institutions nationales a organisé à Kampala, en juin 2003, un atelier sur les droits et la dignité des personnes handicapées à l'intention des institutions nationales africaines. L'atelier a adopté des recommandations qui faisaient partie de la documentation et de l'information présentées au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés (ci-après désigné le «Comité spécial»).

Renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les pays africains lusophones

17. L'Atelier sur le renforcement des capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les pays africains lusophones s'est tenu à Maputo du 27 au 29 janvier 2003. Organisé par le HCDH en collaboration avec le Gouvernement mozambicain et l'Équipe de pays des Nations Unies, cet atelier a réuni 36 participants envoyés par leur gouvernement, la société civile et les bureaux des Nations Unies en Angola, au Cap-Vert, en Guinée-Bissau, au Mozambique et à Sao Tomé-et-Principe. Il s'agissait du premier atelier organisé pour les pays lusophones d'Afrique au cours duquel a été examinée la question suivante: «Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, leur rôle, les Principes de Paris et les directives concernant leur création et leur fonctionnement».

Stage de formation à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Afrique australe, Mbabane (9-13 juin)

18. Comme suite à l'assistance précédemment apportée dans la région de l'Afrique australe, il a été convenu entre les partenaires nationaux qu'un stage commun serait organisé à l'intention de six ou sept pays de la région ayant la même langue et les mêmes préoccupations. La plupart des pays de la région ont demandé au bureau régional du Haut-Commissariat d'organiser un stage de formation visant à renforcer les capacités des fonctionnaires nationaux chargés de concevoir et de faire appliquer les lois, chargés des mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme, et chargés de surveiller les droits de l'homme et de faire rapport aux organes conventionnels. Les travaux du stage ont été axés notamment sur le rôle du Haut-Commissariat et la façon dont il apportait un appui aux États et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre de son programme d'assistance technique. Le chef de file de l'Équipe chargée des institutions nationales s'est adressé aux participants pour leur parler des fonctions et du rôle des institutions nationales ainsi que des plans d'action relatifs aux droits de l'homme.

3. Asie et Pacifique

Onzième Atelier de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique

19. Le HCDH a participé et a aidé les institutions nationales à prendre part au onzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, tenu à Islamabad du 25 au 27 février 2003. Avant la réunion officielle sur le Cadre du programme de coopération technique régionale dans la région Asie-Pacifique, les institutions nationales et la société civile se sont réunies pour examiner le Cadre ainsi que les activités futures à mener dans la région. Les participants ont salué le fait que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aient été encore renforcées dans de nombreux pays de la région et ont réaffirmé que la création d'institutions nationales indépendantes devait suivre un processus de consultation appropriée et sans exclusive, et que les institutions créées devaient être conformes aux Principes de Paris.

Huitième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique

20. La huitième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, qui devait se tenir en septembre 2003, a été reportée à plus tard. Le Haut-Commissariat a fourni un appui financier pour organiser cette réunion, qui a été réprogrammée pour se tenir au Népal en février 2004.

Stage de formation aux techniques d'enquête dans le domaine des droits de l'homme

21. Le premier stage de formation national aux techniques d'enquête dans le domaine des droits de l'homme s'est tenu à Sri Lanka avec l'aide du HCDH. Ce stage de cinq jours, organisé du 8 au 12 novembre 2003 par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique, avait pour objet de proposer un programme de perfectionnement professionnel de base qui permettrait de répondre de manière systématique aux besoins spécifiques de formation du personnel chargé des enquêtes au sein de la

Commission sri-lankaise des droits de l'homme (HRCSL). Trente-quatre collaborateurs de la Commission ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales locales et d'autres organisations intéressées y ont participé. Le programme et les matériels de formation avaient été élaborés et mis en œuvre en étroite coopération avec la Commission sri-lankaise des droits de l'homme, afin que le contenu et le style de la formation soient adaptés aux besoins spécifiques et aux contraintes opérationnelles de la Commission. Le stage a été organisé à la demande des États membres de la région Asie-Pacifique qui, à l'issue du dixième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, avait demandé au Haut-Commissariat de continuer à élaborer et mettre en œuvre un programme de formation sur les techniques d'enquête notamment.

4. Europe

Coopération avec le Conseil de l'Europe

22. Le Haut-Commissariat a resserré ses liens avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui coordonne les activités du Conseil ayant trait aux institutions nationales. Il y a eu notamment des consultations avec le Conseil, en septembre 2003, ainsi qu'une mission commune en Slovénie, en octobre 2003, pour donner des conseils aux médiateurs de ce pays dans le domaine des droits de l'homme. L'Équipe chargée des institutions nationales et le Conseil ont échangé des informations sur les diverses institutions nationales existantes en Europe. Cette coopération pourrait se resserrer avec le renforcement de l'Équipe chargée des institutions nationales.

Coopération avec le British Council

23. L'Équipe chargée des institutions nationales a collaboré avec le British Council, le Forum Asie-Pacifique et l'Institution hôte, à savoir la Commission indienne des droits de l'homme, pour la tenue de l'atelier intitulé «Promouvoir les droits des handicapés: vers une nouvelle Convention des Nations Unies». Cette réunion, qui s'est tenue à Delhi du 26 au 29 mai 2003, a rassemblé les représentants des institutions nationales des pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Australie, Fidji, Ghana, Inde, Irlande du Nord, Malawi, Malaisie, Maurice, Mongolie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, République de Corée, République islamique d'Iran, Sri Lanka et Thaïlande. L'Atelier a été financé par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par le HCDH. Les participants ont examiné entre autres: a) des exposés nationaux sur l'impact de la législation et de la pratique administrative nationales; b) le rôle des institutions nationales dans la promotion des droits des handicapés; c) «l'intégration du handicap» – expériences acquises avec les conventions des Nations Unies; d) instruments des Nations Unies ayant trait au handicap; e) mécanismes de surveillance et procédures d'examen des plaintes sur le plan international; f) nature et principaux éléments du projet de nouvelle convention sur le handicap – opinions des institutions nationales et des ONG; et f) stratégies de partenariat et d'action pour la période préparatoire à l'adoption de la nouvelle convention des Nations Unies. Les conclusions du séminaire ont été portées à la connaissance du Comité spécial.

24. Un représentant du HCDH a pris la parole devant les participants au séminaire du British Council intitulé «Les institutions nationales de défense des droits de l'homme; outils efficaces ou simples façades» qui s'est tenu à Belfast (Royaume-Uni) du 26 au 30 octobre 2003. Y ont

participé des représentants d'institutions nationales et des experts du monde entier qui ont examiné leurs expériences sur la manière de mesurer l'efficacité desdites institutions.

II. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES

25. On se préoccupe de plus en plus de la question de savoir comment transposer les normes internationales dans les lois nationales. Les Principes de Paris assignent aux institutions nationales un rôle important pour ce qui est de veiller à l'application concrète des recommandations formulées par les organes conventionnels. À cet égard, l'Équipe chargée des institutions nationales et le Groupe des recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui dépend du Service des traités et de la Commission du HCDH, ont organisé un stage de formation intitulé «Pour une meilleure application des recommandations émanant des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme grâce au renforcement des dispositifs nationaux de protection», du 3 au 7 novembre 2003. Y ont participé des représentants des institutions nationales de Colombie, de Fédération de Russie, du Guatemala, de Lettonie et de Sri Lanka.

26. Pour mener à bien cette tâche, qui est financée par la Commission européenne, un administrateur va être recruté pour travailler à temps partiel sur les questions ayant trait aux institutions nationales et aux organes conventionnels. Les secrétariats des divers organes conventionnels consultent régulièrement l'Équipe chargée des institutions nationales au sujet de l'activité de ces dernières dans les pays dont les rapports sont à l'examen.

27. Les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les représentants du Secrétaire général ont de plus en plus de consultations avec les représentants des institutions nationales et ils ont en outre joué un rôle important pour encourager le respect des Principes de Paris et apporter un appui aux institutions nationales.

III. COOPÉRATION ENTRE LE HCDH, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

28. Le Haut-Commissariat a eu des consultations avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de voir de quelle manière ces deux organisations pourraient aider le HCDH à la mise en place et au renforcement des capacités des institutions nationales, tout en veillant à ce que les normes internationales concernant lesdites institutions soient respectées.

29. Au cours de la période considérée, deux projets de coopération technique ont été menés en collaboration avec le HCDH et le PNUD en Mongolie et au Rwanda. Chacun s'est traduit par des expériences différentes, qui devront être évaluées en vue de déterminer les meilleures modalités à retenir pour la coopération future. Le PNUD recrute un consultant pour l'aider à déterminer ses futurs modes d'intervention à l'égard des institutions nationales.

30. L'Équipe chargée des institutions nationales s'est employée activement à consolider l'initiative mise sur pied avec le Programme des Volontaires des Nations Unies afin d'apporter un appui aux institutions nationales de la région Asie-Pacifique. Si cette initiative se solde par un succès, d'autres activités seront peut-être mises sur pied à l'avenir avec les Volontaires des Nations Unies pour les réseaux des institutions nationales des autres régions.

31. L'Équipe a négocié une initiative commune avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue d'encourager lesdites sociétés et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à collaborer. Ces deux types d'institution présentent un certain nombre de similitudes sur lesquelles on peut s'appuyer, au niveau national, tout en respectant la nécessité pour chacune de maintenir son indépendance.

IV. LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ÉTUDE DE THÈMES PRÉCIS

A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

32. Cette année, le HCDH a mis la dernière main à un manuel sur les droits économiques, sociaux et culturels et les institutions nationales, dont la parution est prévue au début 2004, après remaniement et réexamen pour s'assurer qu'il répond bien aux besoins des institutions nationales. Un programme de formation pour les institutions nationales de la région Asie-Pacifique portant sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes était en préparation pendant la période considérée en vue d'être exécuté en février 2004.

B. Droits des handicapés

33. Les institutions nationales sont représentées au sein du Groupe de travail du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés. (Les réunions et conférences régionales consacrées à cette question ont été mentionnées, dans la section consacrée à l'appui aux initiatives régionales.) C'est la Commission sud-africaine des droits de l'homme qui a été choisie comme représentant par les institutions nationales membres du Comité international de coordination. Un groupe de contact informel composé des points d'information des institutions nationales sur le handicap a été créé afin de la seconder; le projet global du HCDH sur les institutions nationales (National Institutions Global Project) va apporter son appui pour que cette institution-représentant participe au Groupe de travail, qui doit préparer et présenter un projet de convention au Comité spécial.

C. Racisme et discrimination raciale

34. En coopération avec l'Équipe chargée des institutions nationales, le Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni son appui aux institutions nationales des Fidji, du Mexique, de Mongolie, du Niger et du Venezuela pour les aider à lancer des activités de lutte contre le racisme dans leur pays. Il s'agissait notamment d'un soutien à la création d'un groupe des relations interraciales au sein de la Commission des droits de l'homme des Fidji, de la traduction de matériels éducatifs dans les langues indigènes du Mexique, de la protection des droits de la minorité tasstan en Mongolie, d'une étude sur les pratiques esclavagistes dans les départements de Maradi et de Tahoua

au Niger et d'une formation à dispenser au Venezuela sur les droits des peuples autochtones et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. En outre, les deux équipes ont coopéré avec la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme pour organiser la toute première réunion des commissaires aux relations interraciales ou des centres d'information sur les relations interraciales pour examiner des questions d'intérêt commun. Le but recherché est d'échanger des expériences concernant les principales questions et difficultés communes auxquelles doivent faire face ces institutions et de définir à la lumière de leurs expériences les mesures pratiques à prendre sur le plan international et dans chacun des pays. Une table ronde internationale sur les relations interraciales se réunira à Auckland (Nouvelle-Zélande) du 2 au 5 février 2004, avec l'appui du HCDH.

D. VIH/sida

36. Le HCDH, par l'entremise de l'Équipe chargée des institutions nationales et du Service de la recherche et du droit au développement, a élaboré avec ONUSIDA un mandat d'activité concernant la rédaction d'un manuel sur le rôle des institutions nationales dans la prévention du VIH/sida et dans la lutte contre la discrimination liée au VIH/sida. Ce manuel devrait être rédigé en 2004.

E. Droits en matière de procréation

37. Les représentants des bureaux des médiateurs des Caraïbes se sont réunis à Kingston du 18 au 20 mars 2003 pour participer à l'atelier intitulé «Promotion et protection des droits en matière de procréation grâce à l'action des bureaux des médiateurs des Caraïbes». Cet atelier était organisé par le HCDH, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Institut interaméricain des droits de l'homme et a bénéficié de l'assistance de l'Association des médiateurs des Caraïbes. Les objectifs visés consistaient à fournir aux bureaux des médiateurs un cadre pour l'application des droits de l'homme dans les domaines de la santé de la reproduction et de la sexualité, à examiner les questions critiques touchant les droits en matière de santé de la reproduction dans la région, à évaluer tant les obstacles que les possibilités rencontrés par les hommes et les femmes dans l'exercice des droits à la procréation et à examiner les structures et/ou mécanismes existants dans le cadre des bureaux des médiateurs pour promouvoir et protéger les droits en matière de procréation dans la région.

F. Prévention de la torture

38. En coopération avec l'Association pour la prévention de la torture, l'Équipe chargée des institutions nationales, a organisé au Palais Wilson, à Genève, un séminaire sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le séminaire, qui s'est tenu du 2 au 4 juillet 2003, a permis à des représentants de plusieurs organismes nationaux ayant pour mandat d'inspecter les lieux de détention, et notamment aux institutions nationales, d'échanger leurs expériences et d'en tirer des enseignements concernant la méthodologie, le fonctionnement et l'efficacité des divers types de dispositifs nationaux d'inspection. Les leçons ainsi tirées devraient être utiles pour la mise en place des organes nationaux d'inspection des lieux de détention que prévoit le Protocole facultatif. Les travaux du séminaire seront publiés avec l'aide des deux organisations hôtes.

G. Administration de la justice

39. L'Équipe du HCDH chargée des institutions nationales et l'Institut danois des droits de l'homme ont organisé et parrainé la Table ronde intitulée «Les institutions nationales des droits de l'homme et l'administration de la justice», qui s'est tenue à Copenhague les 13 et 14 novembre 2003. Cette Table ronde faisait partie d'une série d'initiatives organisées avec l'appui du HCDH pour permettre aux institutions nationales d'échanger leurs expériences et a permis de réunir les présidents, membres et représentants de 22 institutions nationales des droits de l'homme venus d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe et d'Amérique latine. Tous les participants ont souligné que l'application des Principes de Paris revêtait une importance primordiale, et que les institutions nationales, en particulier, devaient avoir des pouvoirs d'ordre juridictionnel. Les questions examinées étaient les suivantes: rapport entre les institutions nationales des droits de l'homme et le système judiciaire; dispositifs d'exécution des décisions judiciaires et institutions nationales; pouvoirs directs d'intervention et institutions nationales; les institutions nationales et l'examen des plaintes, notamment celles concernant des affaires civiles et celles concernant les forces militaires et de sécurité, et les systèmes de traitement des plaintes. Les conclusions de cette Table ronde peuvent être consultées en ligne sur www.nhri.net et sont reproduites à l'annexe I du présent rapport.

V. LES PRINCIPES DE PARIS

40. Les Principes de Paris ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134. Pour célébrer le dixième anniversaire de leur adoption, l'Équipe chargée des institutions nationales a pris deux initiatives à signaler. Au niveau national, de petites subventions destinées à promouvoir les Principes de Paris ont été accordées aux institutions nationales des pays suivants: Albanie, Ghana, Haïti, Ouganda, Philippines et Zambie. La Commission mexicaine des droits de l'homme a tenu, le 9 octobre 2003, un séminaire sur les Principes de Paris auquel ont assisté des experts internationaux, notamment le chef de file de l'Équipe chargée des institutions nationales et des représentants des commissions nationales et d'État des droits de l'homme.

41. Les 10 et 11 décembre, une Table ronde sur les Principes de Paris s'est tenue au Palais Wilson. Y ont assisté le Président du Comité international de coordination, les présidents, membres et représentants de haut niveau de 13 institutions membres du Comité international de coordination, celles du Canada, du Costa Rica, du Danemark, des Fidji, de la France, de la Grèce, du Mexique, du Maroc, de Maurice, du Népal, du Nigéria, de l'Ouganda et des Philippines, ainsi que de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, des représentants d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes, du Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, de Human Rights Watch et du HCDH. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a participé en qualité d'observateur.

42. Les participants ont souligné à quel point il importait d'appliquer les Principes de Paris et même d'aller au-delà. Les débats, qui ont été informels, sans exclusive, et ouverts à la participation de tous, ont porté sur les questions essentielles que sont l'indépendance des institutions nationales, ainsi que leurs fonctions, pouvoirs et initiatives prises en coopération. Plus précisément, les débats ont porté sur: a) les bases légales et les ressources: expériences, contraintes et solutions; b) la composition, les procédures de nomination et les effectifs; c) les autres obstacles à l'indépendance et les stratégies d'entraide; d) les méthodes de

fonctionnement, les compétences et les responsabilités s'agissant de promotion des droits de l'homme; e) les méthodes de fonctionnement: protection des droits de l'homme et relations avec les ONG et le dispositif international de protection des droits de l'homme; f) les relations avec les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Un résumé des débats figurera dans le rapport sur les travaux. Les conclusions de la Table ronde peuvent être consultées en ligne sur le site www.nhri.net et sont reproduites à l'annexe II du présent rapport.

VI. CONCLUSIONS

43. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Haut-Commissariat a fait porter son action, à travers une large gamme d'activités, sur l'engagement qu'il a pris de soutenir le Secrétaire général pour la mise en place d'institutions nationales fortes au niveau des pays. De gros efforts ont été faits pour repenser les activités menées au sein du HCDH afin que chaque fonctionnaire, dans son travail quotidien, en perçoive l'utilité et l'importance.

44. En outre, des conseils continuent d'être dispensés aux gouvernements, aux institutions nationales, à la société civile et aux partenaires des Nations Unies dans de nombreux domaines, notamment la législation, les fonctions et les mandats, les pouvoirs, ainsi que des questions thématiques et les questions de fond. L'Équipe chargée des institutions nationales continuera son travail de sensibilisation et vulgarisation auprès de ses partenaires à l'intérieur et en dehors du HCDH. Le nombre croissant des initiatives impliquant la société civile et les partenaires régionaux, ainsi que celles qui sont engagées dans le cadre des Nations Unies, a bien montré que cette stratégie fonctionne et que l'Équipe est reconnue comme un centre d'excellence au sein de l'Organisation des Nations Unies.

45. Pendant l'année 2004, le Haut-Commissariat continuera à offrir aux institutions nationales un espace où elles pourront engager des débats de fond et échanger leurs expériences et leurs pratiques optimales. Le HCDH continuera à réaffirmer la validité des Principes de Paris et l'importance cruciale qu'il y a à s'y conformer pleinement. Il s'attachera en outre à dispenser une formation sur les institutions nationales au personnel des Nations Unies, notamment aux équipes de pays.

Annexe I

LES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

On trouvera ci-après les principales conclusions des débats qui ont eu lieu les 13 et 14 novembre 2003 entre les présidents, les membres et les représentants de 22 institutions nationales de défense des droits de l'homme venus d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe et d'Amérique latine, à l'invitation de l'Institut danois des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Tous les participants ont souligné l'importance de premier plan que revêtait l'application des Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et le fait qu'ils attribuent des pouvoirs quasi juridictionnels aux institutions nationales. Les sujets qui ont été débattus étaient le rapport entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le pouvoir judiciaire, les mécanismes d'application des décisions judiciaires et les institutions nationales, les pouvoirs directs d'intervention et les institutions nationales, les facultés reconnues aux institutions nationales pour examiner des plaintes, notamment des plaintes en matière civile et celles mettant en cause les forces militaires et les forces de sécurité, et les systèmes d'examen des plaintes. Les débats ayant abouti aux présentes conclusions feront l'objet d'un rapport.

Principales conclusions relatives à l'administration de la justice

- Il est important que soit pris en considération le contexte politique et social dans lequel se situe l'institution nationale pour déterminer ses pouvoirs et la manière de les exercer ainsi que les méthodes les plus appropriées qu'il lui incombera d'adopter. Néanmoins, en échangeant leurs bonnes pratiques, les institutions nationales peuvent explorer les possibilités d'être plus efficaces dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Il importe de comprendre les rôles et fonctions respectifs de l'institution nationale et du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire de respecter la séparation des pouvoirs et de bien délimiter les rôles et fonctions de ces institutions.
- L'indépendance de l'institution nationale et du pouvoir judiciaire est essentielle au bon accomplissement de leurs mandats respectifs.
- Il est capital que le mandat et le domaine de compétence de l'institution nationale soient connus de tous. Les institutions nationales devraient utiliser les médias pour se faire connaître.
- Les institutions nationales peuvent contribuer à mieux faire comprendre au sein du pouvoir judiciaire les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin qu'elles puissent être appliquées dans la jurisprudence nationale. L'action auprès du pouvoir judiciaire est souvent plus efficace lorsqu'elle a le soutien de son plus haut responsable, lorsque les documents et les débats se font dans une langue familière aux juristes et lorsque les campagnes d'information sont confiées à des spécialistes parmi lesquels figurent des représentants du pouvoir judiciaire.

- Recourir aux décisions rendues par les tribunaux dans le travail quotidien que représente la protection des droits de l'homme s'est avéré profitable à l'institution nationale ainsi qu'au renforcement de la jurisprudence relative aux droits de l'homme.
- Les institutions nationales devraient rencontrer occasionnellement les hautes personnalités de la magistrature ainsi que d'autres acteurs clefs du pouvoir judiciaire afin de renforcer leurs liens.
- Il importe qu'une institution nationale travaille en liaison avec les divers mécanismes d'application des décisions judiciaires, compte tenu de la législation interne, pour faire appliquer ses propres déterminations.
- Les institutions nationales devraient s'employer à ce que la transparence et la non-discrimination caractérisent les procédures de poursuites afin de veiller à une bonne administration de la justice et d'éviter l'impunité, conformément aux Principes des Nations Unies en la matière.
- Des exemples ont montré que les tribunaux ont fait une interprétation large des mandats des institutions nationales en matière de promotion des droits de l'homme, de manière à y inclure la faculté d'ester en justice.
- La faculté de saisir la justice s'est avérée particulièrement utile là où les tribunaux ne sont pas aisément accessibles à une grande majorité des victimes de violations des droits de l'homme.
- L'accès aux tribunaux pour les institutions nationales peut se faire, selon les cas, de la manière suivante:
 - a) En accordant à l'institution nationale la faculté d'engager une procédure pour outrage à magistrat en cas de non-respect d'une convocation délivrée par l'institution ou de refus d'obtempérer;
 - b) En accordant à l'institution nationale qualité pour agir en tant que plaignant de plein droit;
 - c) En autorisant l'institution nationale à agir comme tiers intervenant. Comme les institutions nationales sont bien placées pour recueillir des informations et manifester en matière de jurisprudence relative aux droits de l'homme, leur pouvoir d'intervention en tant que tiers comparant peut donc aider les tribunaux;
 - d) En accordant un pouvoir d'intervention à l'institution nationale dans les cas appropriés;
 - e) En habilitant l'institution nationale à prêter assistance (de la manière qu'elle jugera appropriée) aux particuliers qui demandent réparation devant les tribunaux;
 - f) En habilitant l'institution nationale à renvoyer certaines affaires à d'autres organismes publics pour qu'ils engagent des poursuites ou prennent des mesures;

- g) En octroyant à l'institution nationale la faculté de s'adresser aux tribunaux pour faire appliquer ses décisions ou ses recommandations (lorsqu'elles ont un caractère contraignant).
- L'expérience a montré qu'il importe que les dossiers soumis à la justice soient solides et bien rédigés afin de gagner le respect des membres de la magistrature.
 - Des institutions nationales ont réussi à appeler l'attention sur des problèmes inhérents au système judiciaire tels que les lenteurs de la justice, l'accès aux tribunaux, y compris les aspects financiers, et l'octroi effectif de l'aide juridictionnelle.
 - Dans les pays qui sortent d'un conflit, les institutions nationales sont bien placées pour aider à mettre en place un système d'administration de la justice.
 - Les institutions nationales devraient utiliser les diverses possibilités de solliciter et d'obtenir des réparations qu'offrent les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme (par exemple, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les organes conventionnels des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les systèmes africain, américain et européen de protection des droits de l'homme).
 - Un certain nombre de recours administratifs et judiciaires peuvent être utilisés par les institutions nationales pour demander ou octroyer réparation. La preuve a été faite que l'octroi d'une indemnisation est une méthode efficace.
 - Les institutions nationales devraient réfléchir à la manière de traiter les problèmes de droits de l'homme posés par les forces militaires, les forces chargées de l'application de la loi et autres forces de sécurité, notamment celles qui relèvent du secteur privé.
 - Les institutions nationales ont constaté l'efficacité des programmes de formation destinés au personnel militaire et au personnel chargé de l'application des lois pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des normes énoncées par les Nations Unies. Dispenser à ces personnels une formation fondée sur le respect des droits avant qu'ils ne prennent leurs fonctions officielles s'est avéré être une bonne pratique.
 - Les institutions nationales peuvent encourager l'élaboration de codes de conduite et de règlements destinés aux responsables de l'application des lois et aux responsables militaires qui soient axés sur la notion de droits.
 - Certaines institutions nationales sont habilitées à convoquer des membres de la police et des forces militaires, ce qui s'est avéré important pour renforcer la protection des droits de l'homme.
 - Les institutions nationales devraient étudier la nécessité d'intervenir auprès des tribunaux militaires et de réfléchir aux moyens appropriés pour le faire.
 - Les institutions nationales devraient examiner la possibilité de fournir des avis et conseils touchant les programmes de protection des témoins.

Principales conclusions concernant le traitement des plaintes

- Les institutions nationales devraient rédiger leurs propres procédures internes pour l'examen des plaintes, procédures qui doivent être claires, cohérentes et transparentes.
- Les institutions nationales doivent établir les critères concernant la recevabilité des plaintes et l'évaluation des demandes. Il importe que le public comprenne le mandat de l'institution nationale, les affaires qu'elle peut ou ne peut pas traiter et l'assistance qu'elle peut ou ne peut pas fournir.
- L'institution nationale doit veiller à ce que ses bureaux et ses préposés aux plaintes soient accessibles au public et que ce dernier (citoyens et non-citoyens) sache comment s'adresser à l'organisme de dépôt de plaintes. Cette information doit être communiquée régulièrement au public.
- En ce qui concerne les problèmes relatifs aux droits de l'homme des citoyens vivant en dehors du territoire de l'État dont ils sont ressortissants, il importe que les institutions nationales travaillent en collaboration avec, notamment, les consulats et les institutions partenaires dans l'État d'accueil pour traiter des problèmes que rencontrent ces personnes dans le domaine des droits de l'homme.
- Les institutions nationales devraient étudier les moyens appropriés d'intervenir dans les affaires qui concernent le secteur privé et sont d'intérêt public.
- Les plus hauts responsables de l'institution nationale devraient marquer leur appui pour le processus de traitement des plaintes, afin de donner plus de poids à cet aspect du rôle de l'institution.
- La réception et l'examen des plaintes doivent être considérés comme les étapes d'une procédure et l'institution nationale doit veiller à suivre la plainte jusqu'à son règlement ou son rejet, selon le cas, et doit veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'un suivi concret.
- La médiation et la conciliation ainsi que d'autres mécanismes de règlement des litiges doivent être utilisés chaque fois que c'est possible avant d'engager toute autre procédure de recours.
- Lorsqu'on est manifestement en présence de problèmes systémiques, les institutions nationales devraient envisager de procéder à des enquêtes ou sondages publics, en utilisant le processus de traitement des plaintes ou d'autres sources d'information.
- Une base de données efficace pour le traitement des plaintes, qui soit facile à utiliser, économique et sûre, peut permettre de ventiler les données afin de les analyser et aider l'institution nationale à dégager les tendances systémiques. Elle peut aussi être un outil important pour rechercher le suivi des recommandations et des rapports, notamment ceux des organes conventionnels.
- Il faudrait élaborer des critères pour évaluer les indicateurs de succès et les résultats des institutions nationales s'agissant du traitement des plaintes.

- Il importe que les autorités donnent pour instruction aux fonctionnaires du secteur public de se conformer à toutes les décisions des institutions nationales, notamment de fournir des éléments de preuve concernant les plaintes.
- Il importe que les institutions nationales rendent publiques les décisions importantes qu'elles prennent et recherchent la coopération des médias à cet égard.
- Lorsqu'il existe d'autres organes compétents pour recevoir et traiter les plaintes, l'institution nationale doit les encourager à le faire en adoptant une approche axée sur la prise en compte des droits, et doit même les renforcer dans cette perspective.

Annexe II

RÉFLEXION SUR LES PRINCIPES DE PARIS

On trouvera ci-après les principales conclusions auxquelles ont abouti les débats qui ont eu lieu entre le Président du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les présidents, membres et représentants de haut niveau de 13 des institutions nationales, venus du Canada, du Costa Rica, du Danemark, des Fidji, de France, de Grèce, du Maroc, de Maurice, du Mexique, du Népal, du Nigéria, d'Ouganda, des Philippines et la Commission sud-africaine des droits de l'homme; les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales – Amnesty International, Commission internationale de juristes, Conseil international pour l'étude des droits de l'homme et Human Rights Watch – ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au cours de la Table ronde intitulée «Réflexion sur les Principes de Paris», qui s'est tenue au Palais Wilson les 10 et 11 décembre 2003. En outre, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a participé en qualité d'observateur.

La Table ronde était organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993. En outre, la Table ronde s'inscrit dans une série de débats thématiques organisés directement avec les représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme, avec l'appui du HCDH. Cette Table ronde était informelle, non exclusive et basée sur la participation de tous. Il sera rendu compte des débats dans un rapport.

Tous les participants ont souligné le caractère central des Principes de Paris et à quel point il importait de les appliquer et d'aller même au-delà. Les sujets traités portaient sur les questions clefs que sont l'indépendance, les fonctions et les pouvoirs des institutions nationales ainsi que la coopération avec d'autres institutions. Plus précisément, les débats ont porté sur les points suivants: bases légales et ressources: expériences, contraintes et solutions; composition, procédure de nomination et effectifs; autres obstacles à l'indépendance et stratégies d'entraide; méthodes de fonctionnement, compétences et responsabilités: promotion des droits de l'homme; méthodes de fonctionnement: protection des droits de l'homme et relations avec les ONG et le mécanisme international de défense des droits de l'homme; enfin, relations avec les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Les participants ont remercié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, M. Bertrand Ramcharan, ainsi que le Président du Comité international de coordination des institutions nationales, M. Omar Azziman, de leurs déclarations liminaires. Un hommage spécial a été rendu au défunt Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Sergio Vieira de Mello.

Dans le cadre du débat sur l'indépendance et le fonctionnement des institutions nationales, les participants ont examiné la situation particulière d'un certain nombre d'entre elles à travers le monde. Ils se sont inquiétés en particulier de la situation des institutions nationales au Népal et en Ouganda et ont demandé aux gouvernements respectifs de veiller à préserver et renforcer ces institutions et à garantir leur indépendance.

Indépendance

- Les participants ont souligné que l'indépendance des institutions nationales n'était pas seulement assurée par une législation efficace mais aussi par des mesures concrètes de la part des institutions.
- Au sujet de la législation fondatrice des institutions nationales, les participants ont souligné qu'il importait que cette législation ait un rang aussi élevé que possible (plus ces lois avaient un rang élevé dans la hiérarchie des lois, meilleure était la garantie d'indépendance pour l'institution). Par conséquent, il importait que l'institution soit consacrée dans la Constitution et qu'elle ait une base législative clairement définie.
- Lorsqu'ils rédigent une législation, les États doivent apporter un soin particulier aux procédures de nomination et de révocation concernant les institutions nationales, du fait que cet élément critique pour l'indépendance des institutions nationales n'a pas suffisamment retenu l'attention dans les Principes de Paris.
- L'ouverture et la transparence de la procédure de nomination sont des éléments décisifs et il ne doit pas y avoir de nomination à motivation politique. La participation du public au processus de sélection est fortement encouragée.
- La qualité doit être une considération primordiale dans la désignation des membres des institutions nationales, qui doit obéir à des critères clairement définis. La composition des institutions doit être diversifiée, avec des membres ayant des compétences et des optiques variées, reflétant le pluralisme. Pour les institutions nationales comptant peu de membres, des mécanismes de coopération efficaces doivent être mis en place pour assurer la représentation d'intérêts divers, ce qui permet de garantir un pluralisme total.
- Les postes vacants dans les institutions nationales doivent être pourvus rapidement, si possible dans un délai fixé par la législation portant création de l'institution.
- Il ne faut pas toujours partir de l'hypothèse que les institutions nationales sont dirigées par des experts en matière de droits de l'homme; par conséquent, une formation aux droits de l'homme doit être dispensée aux membres au début de leur mandat.
- Les institutions nationales doivent être accessibles, de même que leurs membres, leur personnel et leurs locaux, en particulier pour les personnes handicapées; elles devraient également être accessibles depuis les régions éloignées de leur siège, notamment les zones de conflit, pour les groupes les plus vulnérables et les groupes minoritaires, en utilisant divers moyens de communication.
- Les bureaux des institutions nationales qui sont situés dans des locaux appartenant à l'État, ou semblant appartenir à l'État, peuvent nuire à l'image d'indépendance de l'institution.
- Les institutions nationales doivent nommer elles-mêmes leur personnel, en recherchant qualité et compétence pour ceux qui exécuteront leur mandat, et dans le souci de la durée, notamment pour assurer la continuité des connaissances.

- Les membres des institutions nationales devraient bénéficier d'une stabilité de leur mandat raisonnable pour préserver la continuité du savoir au sein de l'institution. Le renouvellement des membres devrait être échelonné.
- Une institution nationale devrait contrôler pleinement ses finances et sa gestion financière. Le budget ne doit pas servir d'entrave à l'indépendance et à l'efficacité de l'institution.
- Les institutions nationales peuvent s'orienter vers diverses sources de financement autres que l'État, mais ce dernier reste tenu au premier chef de leur fournir des ressources suffisantes.
- Le financement provenant de donateurs doit être fourni à l'institution nationale sur la base de ses propres stratégies et plans de travail.
- Les institutions nationales doivent rendre des comptes. Elles sont indépendantes en ce qui concerne le choix de leurs activités; elles doivent répondre de la manière dont elles s'acquittent de leur mandat et font rapport à ce sujet.
- En cas d'effondrement des structures démocratiques, il faut assurer et soutenir le bon fonctionnement de l'institution nationale.

Fonctions et pouvoirs

- Le mandat d'une institution nationale doit avoir des bases larges et, par conséquent, les pouvoirs et fonctions de l'institution doivent s'inspirer du même principe. Ce mandat doit reconnaître l'universalité, l'interdépendance, la solidarité et l'indivisibilité des droits de l'homme.
- Les institutions nationales devraient avoir un aperçu de toutes les questions liées aux droits de l'homme et être prêtes à assurer la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme.
- L'activité des institutions nationales doit s'appuyer sur les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Les institutions nationales doivent s'occuper des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Les participants ont noté que les droits culturels étaient particulièrement négligés et réfléchirait aux moyens de coopérer avec des organisations telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'appeler l'attention sur la nécessité de respecter ces droits.
- Les institutions nationales devraient étudier les moyens de travailler avec le secteur privé ainsi qu'avec le secteur public sur les problèmes liés aux droits de l'homme.
- Aucune institution, pas même les institutions militaires, ne devrait échapper au champ du mandat d'une institution nationale.

- Les institutions nationales doivent être à l’écoute de l’opinion publique, mais doivent également associer le public à leur activité. Mais il est important, aussi, qu’une institution nationale conteste l’opinion publique lorsque celle-ci est hostile aux droits de l’homme.
- Lorsque la législation nationale relative aux institutions nationales présente des lacunes, ces dernières sont encouragées à prendre les mesures nécessaires pour la renforcer.
- Les participants ont examiné la question de la justice en période de transition et ont noté l’importance qu’il y avait à mieux informer les institutions nationales des problèmes qui se posaient pendant ces périodes, compte tenu de leur mandat, et de l’impact que les problèmes liés à la justice en période de transition peuvent avoir sur le travail qu’elles accomplissent pour promouvoir et protéger les droits de l’homme et faire rendre la justice.
- Les institutions nationales ont un rôle critique à jouer pour que les limites fixées par le droit international concernant l’amnistie soient respectées.

Promotion et protection des droits de l’homme

- La promotion et la protection font partie d’un tout et se renforcent mutuellement. Il est donc important que les institutions nationales engagent des activités dans les deux domaines.
- Les enquêtes auprès du public se sont avérées efficaces pour promouvoir comme pour protéger les droits de l’homme.

Promotion

- Concernant les initiatives pour promouvoir les droits de l’homme, les principaux domaines d’action identifiés par les participants sont les suivants:
 - a) Éducation, formation, sensibilisation et information du public touchant les questions relatives aux droits de l’homme;
 - b) Meilleure sensibilisation aux rôles et aux responsabilités des institutions nationales;
 - c) Activités consultatives, notamment sous forme de conseils juridiques.
- Les institutions nationales ont besoin de mieux faire connaître leur mission et de clarifier leurs propres rôles.
- La publication du résultat obtenu par les institutions nationales après une action en justice, lorsqu’elles y sont habilitées, est en soi une méthode de promotion des droits de l’homme.
- Les plans nationaux d’éducation aux droits de l’homme sont pour les institutions nationales et leurs partenaires un outil utile dans leur travail de promotion et d’éducation.
- Il faudrait encourager l’emploi des technologies novatrices dans l’éducation aux droits de l’homme, notamment l’enseignement à distance hors programmes officiels.

- Les institutions nationales devraient envisager d’avoir des experts pour élaborer les programmes d’enseignement sur le plan interne.
- Les institutions nationales devraient associer les médias à leur travail.
- Les institutions nationales pourraient envisager de créer des mécanismes spécialisés pour les aider à mener leurs activités de promotion.
- Il importe que les institutions nationales puissent faire des recommandations au pouvoir exécutif, mais aussi que ce dernier y réagisse sans tarder.
- Les liens entre les institutions nationales et les législatures doivent être renforcés, notamment sous forme de rapports présentés à la législature, qui les examinera avec les propositions budgétaires des institutions.
- Le rapport de l’institution nationale devrait être rendu public.

Protection

- Les institutions nationales devraient respecter les règles et principes de loyauté et d’impartialité.
- Les institutions nationales doivent avoir la faculté de prendre des initiatives de leur propre chef et pas seulement à la demande des pouvoirs publics.
- La collaboration directe avec les ministères pour traiter de questions particulières peut être efficace pour faire évoluer les normes nationales en matière de droits de l’homme ou mettre en lumière certains problèmes.
- Les initiatives dans le domaine de la formation doivent s’adresser à la société civile ainsi qu’à l’administration publique. La formation des fonctionnaires doit porter sur les droits de l’homme et sur leur devoir de les faire respecter.
- Il importe de faire un recueil des pratiques optimales concernant l’élaboration d’une législation nationale et la manière dont les institutions nationales peuvent veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.
- Les institutions nationales doivent veiller à ce que leurs procédures de protection soient accessibles et, dans cette optique, examiner, lorsque le cas s’y prête, la possibilité de recourir à d’autres mécanismes de règlement des litiges, notamment la médiation.
- Pour protéger les droits de l’homme, il importe de ne pas perdre de vue les mécanismes de recours.
- Si de nombreuses institutions nationales jugent important le mandat qui leur a été confié de connaître des plaintes individuelles, elles doivent toutefois veiller à ne pas déterminer l’ordre de leurs priorités en se fondant seulement sur les plaintes qu’elles reçoivent.

- Les institutions nationales qui n'ont pas de mécanismes d'examen des plaintes sont encouragées à s'appuyer sur les autres institutions et à en suivre les travaux, pour veiller à la protection des victimes.
- Des participants ont mentionné les conclusions de la Table ronde de Copenhague [annexe I] à propos des voies dans lesquelles pourraient s'engager les institutions nationales pour s'acquitter de leur mandat de protection, et qu'elles voudront peut-être examiner.
- Les institutions nationales devraient avoir un accès assuré à l'information, notamment sur le plan de la sécurité nationale.

Coopération

- Lorsque des partenariats sont établis, une attention particulière doit aller à la qualité du lien créé. L'accent devrait être mis sur l'interaction avec celui au service duquel se met l'institution nationale, à savoir le public.
- Les partenariats entre institutions nationales et autres organismes créés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont encouragés. Créer divers organismes ayant des mandats analogues à celui des institutions nationales ne doit pas être pour les États un moyen d'affaiblir ces dernières.
- Lorsqu'il existe plusieurs organismes au niveau national (par exemple, un médiateur et une institution nationale), il importe de mettre en place un dispositif ou une procédure de coordination.
- Il faudrait encourager les institutions nationales indépendantes à apporter une contribution véritable aux instances internationales telles que la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires.
- Il faudrait élaborer des directives pour la coopération avec les ONG et d'autres partenaires.
- Les institutions nationales devraient nouer avec les ONG des relations stratégiques qui respectent l'indépendance, le rôle et les compétences des unes et des autres.
- Les institutions nationales doivent trouver des mécanismes d'entraide lorsqu'elles sont attaquées. C'est le cas, en particulier, dans le cadre d'un conflit, ou lorsque des changements se produisent dans le pays et leur créent des difficultés. Il pourrait s'agir d'une coordination entre les différentes institutions nationales, le Comité international de coordination, les groupements régionaux d'institutions nationales, le HCDH et ses divers services ainsi que les mécanismes dont il assure le secrétariat, les autres organismes des Nations Unies et institutions régionales.
- Il est recommandé d'élaborer des directives d'alerte anticipée et de réaction rapide qui seront utilisées par les institutions nationales lorsque d'autres institutions nationales sont menacées.

- Les institutions nationales devraient s’associer aux efforts visant à renforcer le processus de surveillance des organes conventionnels, en veillant notamment à ce que les informations pertinentes touchant la situation des droits de l’homme dans leur pays parviennent à l’organe conventionnel compétent.
- Les institutions nationales devraient contribuer en qualité d’organes indépendants, le cas échéant, à l’élaboration des rapports des États parties, en organisant notamment des réunions consultatives entre l’institution nationale concernée, les pouvoirs publics et la société civile avant la présentation des rapports.
- Les institutions nationales devraient coopérer avec les États parties et les organes conventionnels de défense des droits de l’homme pour que les observations finales des organes en question ainsi que les recommandations d’autres mécanismes des Nations Unies et mécanismes régionaux de défense des droits de l’homme soient effectivement mises en œuvre et diffusées au niveau national.
- Les participants se sont félicités que les institutions nationales, par l’intermédiaire de leur représentant, puissent contribuer à l’élaboration d’une convention internationale sur les droits et la dignité des handicapés.
- Touchant les relations avec les tribunaux, les participants ont mentionné les conclusions de la Table ronde de Copenhague [annexe I].
- Au sujet des problèmes transfrontières (par exemple, les migrations), une coopération doit s’instaurer entre les institutions nationales et les pays concernés.

Activités normatives

- Des indicateurs d’évaluation d’impact devraient être mis au point pour mesurer l’efficacité des institutions nationales dans l’accomplissement de leur mandat.
- Il importe que les institutions nationales mettent en place des mécanismes d’examen par des homologues, ou les renforcent s’ils existent, pour veiller au respect des Principes de Paris. Ce type de processus devrait être permanent.
